

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 85-828 du 19 juin 1985 portant création de la réserve naturelle de l'étang de la Mazière (Lot-et-Garonne)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour son application ;

Vu les pièces afférentes à l'enquête publique relative au projet de classement en réserve naturelle de l'étang de la Mazière, le rapport du commissaire-enquêteur, celui du commissaire de la République du département de Lot-et-Garonne, l'avis du conseil municipal de la commune de Villeton, de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature, les accords et les avis des ministres intéressés et l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

Création et délimitation de la réserve naturelle de l'étang de la Mazière

Art. 1^{er}. - Sont classées en réserve naturelle, sous la dénomination de Réserve naturelle de l'étang de la Mazière (Lot-et-Garonne), les parcelles et parties de parcelles cadastrales ainsi que les autres emprises suivantes :

Commune de Villeton : lieux-dits : Près de Castagnon, Petite Mazière, Grande Mazière, cadastrés :

Section ZA : parcelles n° 2, 3, 4, 6 a, 6 b, 6 c, 7 a, 7 b, 9, 10, 11, 12, 52, 53, 54 a, 54 b, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 82 a, 82 b, 82 c, 83,

soit une superficie totale de 68 hectares 36 ares 48 centiares.

Les parcelles et emprises mentionnées ci-dessus figurent au plan cadastral au 1/4 500 annexé au présent décret qui peut être consulté à la préfecture de Lot-et-Garonne.

CHAPITRE II

Réglementation de la réserve naturelle

Art. 2. - Il est interdit, sauf autorisation du commissaire de la République du département de Lot-et-Garonne, prise après avis du Conseil national de la protection de la nature :

1° D'introduire dans la réserve des animaux d'espèce non domestique, quel que soit leur état de développement ;

2° De porter atteinte de quelque manière que ce soit, aux animaux d'espèce non domestique ainsi qu'à leurs œufs, portées, couvées ou nids, de les emporter en dehors de la réserve, de les mettre en vente ou de les acheter sciemment ;

3° De troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.

Le commissaire de la République peut prendre après avis du comité consultatif prévu à l'article 21 ci-dessous toutes les mesures de nature à assurer, en cas de besoin, la conservation d'espèces animales ou végétales ou la limitation d'animaux surabondants dans la réserve.

Art. 3. - Il est interdit d'introduire dans la réserve des animaux domestiques autres que :

- les chiens de bergers pour les besoins pastoraux ;
- les chiens participant à des opérations de police ou de sauvetage ;
- les animaux d'élevage correspondant aux activités visées à l'article 8 ;

- les chiens des propriétaires, ayants droit ou fermiers, ayant tout ou partie de leur propriété incluse dans le périmètre de la réserve.

Art. 4. - Il est interdit, sauf à des fins agricoles, forestières et pastorales :

1° D'introduire dans la réserve tous végétaux sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation du commissaire de la République, après avis du comité consultatif ;

2° De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés, de les emporter en dehors de la réserve, de les mettre en vente ou de les acheter sciemment.

Cette interdiction ne s'applique pas à la régulation d'espèces végétales étrangères au milieu.

Art. 5. - La collecte des minéraux et des fossiles est interdite, sauf autorisation à des fins scientifiques délivrée par le commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Art. 6. - Tout acte de chasse est interdit en tout temps sur la réserve.

Art. 7. - L'exercice de la pêche est interdit.

Art. 8. - Les activités agricoles, pastorales ou forestières continuent de s'exercer conformément aux usages en vigueur.

Art. 9. - Toute activité commerciale ou artisanale est interdite, sauf autorisation du commissaire de la République, après avis du comité consultatif.

Art. 10. - Toute activité industrielle est interdite.

Art. 11. - Toute activité de recherche ou d'exploitation minière est interdite, à l'exception de celle concernant les substances concessibles mentionnées à l'article 2 du code minier, après accord du ministre chargé de la protection de la nature.

Art. 12. - Les travaux publics ou privés de nature à modifier l'état ou l'aspect de la réserve sont interdits.

Toutefois, les travaux nécessaires à l'entretien de la réserve sont autorisés par le commissaire de la République, après avis du comité consultatif.

L'entretien du ruisseau La Mazière continue de s'effectuer comme par le passé.

Art. 13. - Toute activité sportive et touristique est interdite.

Art. 14. - Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit, sauf s'il est autorisé à des fins scientifiques ou de gardiennage par le commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Art. 15. - La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits en tout temps sur l'ensemble du territoire de la réserve, sauf autorisation du commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules qui sont utilisés à des fins agricoles, pastorales ou forestières ;
- à ceux qui sont utilisés pour l'entretien des digues et chemins ;
- à ceux utilisés pour l'entretien et la surveillance de la réserve ;
- à ceux des travaux publics ;
- à ceux qui sont utilisés à l'occasion d'opérations de secours, de sauvetage ou de police ;
- à ceux qui circulent sur les voies de desserte des fermes situées à l'intérieur du périmètre de la réserve.

Art. 16. - La circulation et le rassemblement des personnes peuvent être réglementés sur tout ou partie de la réserve naturelle par le commissaire de la République.

Art. 17. - Il est interdit de survoler la réserve à une hauteur du sol inférieure à 300 mètres.

Cette disposition ne s'applique ni aux aéronefs d'Etat en nécessité de service, ni aux opérations de police, de sauvetage et de lutte anti-pollution et anti-parasitaire.

Art. 18. - Il est interdit, sous réserve des dispositions de l'article 8 :

1° De jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, tout produit ou matériau de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;

2° De troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore ;

3° De porter atteinte au milieu naturel par des inscriptions, autres que celles qui sont nécessaires à la signalisation et à l'information du public ainsi qu'aux délimitations foncières et aux marquages liés à l'exploitation forestière.

Art. 19. - L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression susceptible d'évoquer directement ou indirectement la réserve créée par le présent décret est soumise à autorisation du commissaire de la République, après avis du comité consultatif.

CHAPITRE III

Gestion de la réserve naturelle

Art. 20. - Le commissaire de la République en concertation avec la commune de Villeton est habilité à confier, par voie de convention, la gestion de la réserve naturelle soit à une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, soit à un établissement public.

Art. 21. - Il est créé auprès du commissaire de la République un comité consultatif de la réserve naturelle.

Présidé par le commissaire de la République ou par son représentant, le comité comprend des représentants :

- de la commune de Villeton ;
- des collectivités locales, des propriétaires et des usagers ;
- des administrations et établissements publics intéressés ;
- des associations de protection de la nature et des personnalités scientifiques qualifiées.

A l'exception des membres disposant d'un mandat électif qui sont nommés pour une période qui expire en même temps que leur mandat, les membres sont nommés par le commissaire de la République pour une durée de trois ans renouvelable.

Art. 22. - Le comité consultatif se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Il donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application du présent décret.

Il peut faire procéder à des études scientifiques et solliciter ou recueillir tout avis de nature à assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

Art. 23. - Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juin 1985.

LAURENT FABUS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,

HUQUETTE BOUCHARDEAU